

Introduction :

arguments possibles

1- Extraits de différents arrêtés encore en vigueur, et suggestions d'arguments.

- a- Sur les données privées : second arrêté de Saint Étienne du Rouvray
p.2
- b- Sur le pouvoir de police administrative du maire : extrait de l'arrêté de Valence (Drôme)
p.5
- c- Exemple de Saint Étienne du Rouvray, collecte de témoignages sur les méthodes de déploiement par la municipalité.
p.6

2- Analyse de l'annulation de l'arrêté de la ville de Saint-Denis sur le déploiement des compteurs Linky,

Audience du 23 novembre 2017, Lecture du 7 décembre 2017, tribunal Administratif de Montreuil.

p.7

Annexes :

- Annexe 1 : Questionnements sur les données privées adressés à Enedis.
p.11
- Annexe 2 : Analyse des compteurs électroniques « classiques » et des fonctionnalités attendues par l'Arrêté du 4 janvier 2012.
LINKY: une prétendue innovation qui n'apporte...rien de plus aux usagers que les actuels compteurs électroniques... et guère plus à ses déployeurs.
p.12
- Annexe 3 : Analyse complémentaire de l'arrêté du 4 janvier 2012 qui essaye de montrer que les compteurs électroniques « anciens » étaient suffisants pour correspondre à cet arrêté.
Non –respect de l'article 4 de cet arrêté : interférence du CPL sur l'électroménager.
p.14
- Annexe 4 : modèles de délibérations et arrêtés proposés par le cabinet Artemisia
p.21

Introduction :

Arguments qui semblent possibles:

- **Le pouvoir du maire de réglementer les conditions d'exécutions du déploiement (L.2122-27 CGCT) ;**
- **Le pouvoir du maire concernant le trouble à l'ordre public que constituent les méthodes de déploiement des sociétés sous-traitantes constatées sur la commune, et ce malgré les démentis officiels d'Enedis (L.2112-2 CGCT, voir page 6 « Analyse de la suspension de l'arrêté de Saint-Denis »);**
- **Les fonctionnalités des dispositifs de comptage attendues par les exigences législatives (dont l'Arrêté du 4 janvier 2012) sont remplies par les compteurs « blanc électroniques classiques » ;
L'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012 ne semble pas respecté : des interférences du CPL avec l'électroménager existent et sont documentées (voir annexe page 12-13).**
- **Les données privées, sujet sur lequel des incohérences demeurent (ci dessous) ;**

Aussi, les modèles de délibérations et d'arrêtés du cabinet Artemisia sont disponibles en annexe 4 page 20 et dans leur « note juridique aux communes » en libre accès sur leur site internet depuis février 2017. Ils précisent bien des aspects. Parfois suspendus en référés, ils ne sont pas annulés sur le fond, ce qui fait que des communes continuent de les prendre.

Extraits de différents arrêtés devenus exécutoires

a- Sur les données privées :

Le flou existe sur les droits et devoirs des particuliers et d'Enedis quant à la collecte des données de consommation, telle la courbe de charge :

Qui en effectue la demande ? Le site internet prime t-il sur les CGV ? Comment est calculé la courbe de charge, et à quel pas de mesure ?

Selon Artemisia

Extraits du second arrêté de Saint Étienne du Rouvray :

- Les préconisations de la CNIL ne sont pas respectées par la société Enedis, qui pose les compteurs Linky sans solliciter l'autorisation des résidents sur la transmission de données ;

Si la société Enedis ne peut transmettre d'informations à des tiers sans le consentement des usagers, elle ne sollicite jamais ce consentement.

Le cabinet Artemisia précise dans son modèle d'arrêté de suspension pour les questions de vie privées (voir annexes 4 page 20) :

« Considérant que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

-Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

-Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment :

-l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser ; »

Page 14 de leur note juridique aux communes, le cabinet Artemisia précise (parties soulignées par l'auteur):

« Saisir la CNIL d'une demande d'investigation et suspendre l'implantation des compteurs dans l'attente des résultats de l'investigation.

Le Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, tient de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les compétences suivantes :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »

Le Maire exerce ses pouvoirs en dehors du conseil municipal et sous le contrôle administratif du Préfet. Aussi, il appartient au Maire de prendre, par arrêté, les dispositions propres à assurer la tranquillité publique de ses administrés.

Or, il peut être soutenu qu'un dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes de personnes physiques, susceptibles de retranscrire le détail de leur vie personnelle, constitue une « ingérence particulièrement grave », « susceptible de générer, dans l'esprit des personnes concernées, le sentiment que leur vie privée fait l'objet d'une surveillance constante »¹³. Si au surplus ce dispositif ne respecte pas les recommandations de la CNIL, il faut considérer qu'il

constitue **une ingérence dans la vie privée des personnes qui porte atteinte à la tranquillité publique.**

La légalité d'une mesure de police suppose cependant qu'elle respecte certaines conditions¹⁴.

En premier lieu, il convient que la mesure de police soit prise en vue du maintien de l'ordre public, dont la tranquillité publique est l'une des composantes.

En second lieu, il importe de vérifier, au regard des données de l'espèce, si l'édiction de la mesure est bien nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public. Sur ce point, la jurisprudence est particulière hostile aux mesures de police portant une interdiction générale et absolue.

Il appartient à l'autorité de police d'élaborer une disposition nécessaire et proportionnée à la gravité du trouble que la mesure a pour objet de prévenir. Aussi, la légalité d'une mesure de police sera admise lorsque la tranquillité n'aurait pas pu être maintenue par une autre mesure moins rigoureuse (comme une motion, ndla).

Aussi, face au risque d'atteinte à la tranquillité publique que constitue l'exécution d'un traitement de données non conforme à la loi du 6 janvier 1978, le Maire pourrait saisir la CNIL pour qu'elle mette en oeuvre les pouvoirs d'enquête dont elle dispose sur le fondement de l'article 11 f) de la loi du 6 janvier 1978 (...)

Pendant le temps nécessaire aux investigations de la CNIL - laquelle pourra procéder à des vérifications sur les compteurs d'ores et déjà implantés -, le Maire pourrait alors prendre, par arrêté, une décision de suspension de l'implantation des compteurs Linky sur le fondement de ses pouvoirs de police générale (...) »

Précisions sur les incohérences d'Enedis en matière de données privées : (pour le détail de cette argumentation voir annexe 1 page 10) :

- **Sur l'incertitude de la méthode de calcul de la courbe de charge.**
La CNIL et le décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 souhaite que par défaut la Courbe de Charge soit enregistrée 1 fois par heure. Mais la documentation d'Enedis laisse entendre que cela se fait au pas de 30 minutes. Aussi, au pas de 30' la Courbe de Charge reproduit des moyennes pour chaque intervalle de temps. Il y a donc des mesures à des pas plus courts qui sont collectées de façon à ce qu'une moyenne soit calculée. Quelle est la fréquence de ces mesures : chaque seconde ? toutes les minutes ? toutes les dix minutes ? Où est fait ce calcul de moyenne ? Est-ce au sein du compteur lui-même ou bien les mesures plus détaillées remontent-elles dans un de vos ordinateurs qui se charge des calculs ? Que deviennent les données détaillées : sont-elles effacées ou bien stockées quelque part et où ? Quel moyen de contrôle avons-nous là-dessus ?
- Enedis, dans le contrat attaché au CGV, laisse la possibilité aux fournisseurs d'effectuer la demande de collecte des données de consommation, sans forcément préciser s'il s'agit de la Courbe de Charge.
Pourtant la CNIL a souhaité, lors de sa Recommandation de 2012, que seul le gestionnaire Enedis demande cette autorisation au particulier.
- La plupart des fournisseurs **indiquent dans leurs CGV (ou contrat GRD-F) que le client autorise Enedis à transmettre ses données de comptage (sans préciser le plus souvent ce qu'elles sont) au fournisseur.**
Il semblerait que conditionner l'acceptation de l'offre d'électricité à l'autorisation de collecte de ses données de consommation pourrait contrevenir aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article R. 341-5 du Code de l'Énergie, puisqu'elles ne laisseraient pas le choix aux particuliers de décider de l'utilisation ou de la communication de leurs données

personnelles, sous peine de devoir refuser aussi le contrat GRD-F proposé.

L'absence d'une demande préalable auprès du client est constaté ainsi que l'absence de l'obtention d' un accord libre, éclairé et spécifique de la part de ce dernier.

- **Les possibilités indiqués par Enedis sur l'espace client du site internet priment-elles sur ce que le particulier est supposé accepter via les CGV du fournisseur ou contrat GRD-F, et ce dans les cas où ce dernier précise que l'accord pour la collecte des données est permis lors de l'acceptation des CGV ?**

En ce cas nous tenons à préciser que près de 22 % de la population française n'a pas accès à internet (INSEE Première, n°1452- juin 2013). Il en résulterait une possible inégalité de traitement entre les usagers, qui ne serait pas conforme à la Constitution.

Comme le précise le cabinet Artemisia : *« Si (...) seule la création d'un espace personnel online permet d'activer la remontée de la courbe de charge, mais aussi d'accéder à ses données de consommation individuelles et comparées par l'utilisateur, alors rien n'a été mis en place par ENEDIS pour mettre à la disposition des consommateurs non raccordés à Internet « leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales », conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie. »*

b- Sur le pouvoir de police administrative du maire :

Extraits de l'arrêté de Valence (Drôme) :

Le Maire de la Commune de Valence :

Vu la directive de l'UE n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Ce dernier article du CGCT est utilisé par le cabinet Artemisia dans sa proposition d'arrêté de réglementation (en cours de procédure, parfois suspendus en référé mais non-annulé sur le fond).

Voici des extraits de leur « note juridique aux communes », en libre accès sur leur site internet depuis février 2017, page 16 :

« I.4.2 User de son pouvoir d'exécution de la loi en établissant un règlement d'implantation des compteurs sur la Commune

Il résulte de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales que :

“**Le maire est chargé**, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département :

1° De la publication et **de l'exécution des lois et règlements** ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.”

Le Maire est ainsi en mesure d'agir en tant qu'agent de l'État, sous l'autorité du Préfet de Département, pour assurer l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Il lui revient alors de prendre les mesures relevant de sa compétence, appropriées à l'exécution des dispositions légales ou réglementaires applicables.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a considéré que le Maire qui avait, par arrêté, réglementé les conditions d'exécution des réquisitions militaires, agissait au titre de ses pouvoirs d'exécution des lois et règlements (CE 27 mai 1921, n°66.298 Rec. p. 514).

De la même manière, le Maire qui réglementerait l'implantation des compteurs Linky sur le territoire de sa commune, en vue d'assurer l'exécution combinée de la loi du 10 février 2000 et de la loi du 6 janvier 1978, pourrait être considéré comme agissant au titre de ses pouvoirs d'exécution des lois et règlements.

Parmi les mesures d'exécution qui relèveraient de la compétence du Maire, il est possible d'envisager un arrêté organisant des modalités d'implantation des compteurs destinées à s'assurer que les recommandations de la CNIL sont respectées.

Cet arrêté pourrait par exemple prévoir :

- Les modalités d'information des habitants de la Commune sur les fonctionnalités du compteur Linky, les données personnelles susceptibles d'être recueillies et les droits des personnes sur le traitement de ces données, par le biais de l'étude d'impact préalable au déploiement, telle que notifiée à la CNIL, et de la plaquette d'information explicative notamment ;
- Les modalités de respect de la propriété privée et du consentement des personnes pour le remplacement des compteurs ;
- Les modalités de participation du Maire ou de son représentant au bon déroulement des opérations de remplacement ;
- Les modalités de concertation mise en place par le Maire en cas de refus par les habitants du remplacement des compteurs ; etc.

Cependant, dans l'exercice de son pouvoir d'exécution des lois et règlements, le Maire est soumis au pouvoir hiérarchique du Préfet qui peut lui adresser des instructions, annuler ou réformer ses décisions, ainsi que se substituer à lui, après mise en demeure infructueuse, quand il néglige ou refuse d'accomplir un acte prescrit par la loi (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cas, il appartiendra au Maire de contester, devant la juridiction administrative, la décision d'annulation, de modification ou de substitution prise par le Préfet. »

c- Exemple de Saint Etienne du Rouvray, collecte de témoignages par la mairie, au sujet des méthodes de déploiement des sous-traitants :

<https://www.saintetiennedurouvray.fr/depeches/2362>

DÉPÊCHE | 19/12/2017

Linky: une attestation pour recueillir les témoignages des habitants

Depuis le 20 septembre, la Ville a pris un arrêté interdisant le déploiement des compteurs Linky sur la commune. De ce fait, Enedis ainsi que les sociétés prestataires n'ont pas l'autorisation d'installer de nouveaux compteurs au regard des risques exposés dans l'arrêté municipal. En cas d'infraction et de non-respect de cet arrêté, les habitants sont invités à remplir cette attestation et à la déposer auprès des accueils municipaux (mairie centre, direction des services techniques, Maison du citoyen). Attention, il est nécessaire de fournir un justificatif d'identité (photocopie d'un document officiel justifiant de l'identité et comportant une signature).

(Le formulaire Cerfa N° 11527*02 est proposé au téléchargement.)

2- Analyse de l'annulation de l'arrêté de la ville de Saint-Denis sur le déploiement des compteurs Linky

Audience du 23 novembre 2017, Lecture du 7 décembre 2017
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL N° 1700278

Résumé :

L'arrêté a été annulé et sert de référence à Enedis pour mettre en avant l'illégalité présumée des arrêtés pris par d'autres communes.

La ville de Saint-Denis avait en 2016 pris un arrêté, qui mettait en avant, entre autres, les troubles sanitaires potentiels, et par le pouvoir de police administratif du maire, visait en somme le principe de précaution, et à résorber ces troubles.

Ce qui était fragile à la base et connu par certains collectifs et associations, et le tribunal ne s'est axé que sur l'aspect sanitaire, sans examiner le reste, pour mettre en avant ce que depuis 2013 existe pour les antennes-relais : ce pouvoir de réglementation pour des raisons sanitaires n'est plus du rôle du maire mais d'une police spéciale de l'état ; et pour le sujet des compteurs police qui sera mise en place par les ministres de l'Énergie et de la Santé à ce qu'il semble.

Cette argumentation de la ville de Saint-Denis n'est en rien celle défendue par le cabinet Artemisia et ne l'a remet donc pas en cause.

Le préfet a soutenu que :

« l'arrêté a été pris par une autorité incompétente dès lors que le déploiement des compteurs communicants

constitue une obligation légale dévolue à l'Etat ; »

Notre argumentation : Le terme « compteurs communicants » s'applique très bien aux compteurs électroniques « classiques » qui dispose déjà des fonctionnalités attendues par l'Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application du Décret 2010-1022 du 31 août 2010 (voir page 3, et annexes 1).

Ainsi l'obligation légale envers les linky n'est plus clairement établie.

« - la commune qui a transféré sa compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les communications électroniques n'était plus compétente pour prendre la décision attaquée ; »

Résumé du débat juridique : est-ce que l'article L.321-1 du CGCT est le cadre général des relations entre communes et syndicat ? Ou est-ce que les articles L.322-4 et L.2224-31 du CGCT (qui dresseraient seulement la liste des propriétaires potentiels) sont des dispositions spéciales par rapport au cadre général du L.321-1 ?

C'est un débat juridique en cours et ce point n'était pas défendu par la ville de Saint-Denis mais par d'autres communes avec l'argumentation d'Artemisia ; pour l'instant aucun jugement sur le fond n'est venu invalidé l'argumentation d'Artemisia qui vise à montrer que transfert de compétence signifie seulement mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence par le Syndicat d'Energie ou métropole. Pour le résultat de cette argumentation il faudra attendre plusieurs années, le temps des appels probables.

Ainsi ce tribunal de Montreuil n'a pas examiné l'ensemble des pièces relatives à ce point puisque Saint Denis n'en a pas fait son axe de défense. Cette conclusion n'ajoute ni n'enlève en rien à l'état des autres procédures qui défendent ce point.

« - le développement des compteurs communicants ne constitue pas un trouble avéré à l'ordre public au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; »

Sur ce point le tribunal, dans sa cinquième considération, ajoute :

« s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs ainsi confiés par la loi aux autorités de l'Etat et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces compteurs alors, au demeurant, qu'il ne ressort des pièces versées au dossier aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par ces compteurs et justifiant la suspension de leur installation (...) »

En effet, et c'était argument connu à l'avance, le maire n'est plus habilité depuis quelques années à agir sur l'aspect sanitaire des champs électromagnétiques.

Par contre, pour tout ce qui relève des tensions entre les habitants et les poseurs, des violences (verbales ou physiques parfois très graves) constatées, relatées par la presse régionale ; des poses contraintes et forcées suites à des arguments fallacieux et commerciaux insistants, des appels téléphoniques incessants, et des changements de compteurs en l'absence de propriétaires, en limite de propriété ou dans les jardins, et ce malgré le désaccord des particuliers souvent signalés au préalable par recommandé ou huissier ; ces actions incitées par l'entreprise Enedis elle-même par sa fiche de consigne aux poseurs, sur lesquelles les témoignages sont très nombreux ;

pourraient être de nature à justifier l'emploi des pouvoirs de police administrative du maire.

Le préfet :

« - la décision est entachée d'une méconnaissance des articles L. 341-4 et L. 341-5 du code de l'énergie dès lors que le déploiement des compteurs communicants constitue une obligation légale ; »

Le tribunal, dans sa quatrième considération, reprend en plus de ces derniers, les articles L.341-8 et 341-6 du même code :

- réponse similaire au premier argument du préfet, voir page suivante premier paragraphe, et annexe 1.

« - cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle s'immisce dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale de l'Etat ; »

Cette police spéciale semble relever de l'État lorsqu'elle se rapporte à l'aspect sanitaire des champs électromagnétiques, et non aux tensions et altercations entre sociétés de pose et particuliers.

« - elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) présenté comme étant à intervenir a été rendu le 5 décembre 2016 ; -les motifs tirés de la protection de la santé publique ne sont pas avérés. »

Ce sont des arguments que d'autres communes n'ont pas mis en avant afin d'éviter ces réponses-ci de la part des tribunaux.

Mais l'ANSES a produit un Avis Révisé en juin 2017 qui complète beaucoup son expertise de 2016, qui elle a été critiquée de façon unanime par les associations spécialisées et le CRIREM.

Les communiqués des collectifs aveyronnais et du Tarn et des associations la Fédération des Grands Causses et et le Comité Causse Comtal, rappellent que :

« L'Article R 341-8 du Code de l'Énergie, qui sert à servi à Enedis de justificatif pour suspendre les travaux d'installation à une famille du nord-Aveyron, ne spécifie pas quels compteurs communicants doivent être installés. Cet article renvoie à l'article R 341-4 du même code qui précise : « *Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ». Cette fonctionnalité est amplement rendue possible par les compteurs électroniques actuels.

L'électricité est un produit de première nécessité selon l'article 1er du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. « *Dans ces conditions, le distributeur public d'électricité ne saurait, sous la menace de résiliation du contrat de raccordement, imposer à l'abonné l'installation (...) d'un compteur intelligent (...) L'alternative de la poursuite du raccordement avec un compteur classique devrait être offerte aux abonnés (...) Selon les articles L. 342-1 et suivants, le consommateur a le droit au raccordement au réseau électrique pour soutirer l'électricité nécessaire à sa consommation* ». (Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény : « *Le droit face aux ondes électromagnétiques* », Lexis Nexis, 2016.)

Mme Royal, alors Ministre, a déclaré : « *Le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français à la*

transition énergétique de manière positive et participative » (Lettre à Ph. Monloubou, directeur d'Enedis - Communiqué de l'association Priartem 27 avril 2017).

Le Directeur Territorial d'Enedis Bretagne, B. Laurans ajoute que « *si le client (...) nous oppose un refus (...) le client ne s'expose à rien (...) il n'y aura pas d'amende, pas de pénalité* » (radio France Bleue Armorique, le 2 février 2016).

La Directive européenne 2009/72/CE propose aux États membres le principe de compteurs dit « intelligents », mais les Pays-Bas (pour des raisons d'atteintes à la vie privée), l'Allemagne, la Belgique, la Lituanie, la République Tchèque n'ont pas généralisé le dispositif ou suivis cette directive.

Le Décret du 31 août 2010, donne à Enedis la possibilité de déployer des compteurs de type Linky. Il n'y a pour autant pas « d'obligation légale d'être équipé » pour les foyers.

Ni l'**Arrêté du 4 janvier 2012** (fonctionnalité des compteurs communicants), ni la **Loi de transition énergétique du 17 août 2015**, n'imposent le compteur Linky utilisant le Courant Porteur en Ligne (CPL) : il est seulement évoqué (modification du code de l'Énergie) la « *mise à disposition de données de comptage* », et indiqué la nécessité (modification du Code de la construction et de l'habitation) de « *permettre aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité (...) d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution du gaz naturel et d'électricité.* ». En aucun cas le remplacement des compteurs conventionnels par des compteurs communicants n'est rendu obligatoire, et il n'existe pas de pénalité prévue en cas de maintien en place du compteur conventionnel.

L'électricité est un produit de première nécessité selon l'article 1er du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. « *Dans ces conditions, le distributeur public d'électricité ne saurait, sous la menace de résiliation du contrat de raccordement, imposer à l'abonné l'installation (...) d'un compteur intelligent (...) L'alternative de la poursuite du raccordement avec un compteur classique devrait être offerte aux abonnés (...) Selon les articles L. 342-1 et suivants, le consommateur a le droit au raccordement au réseau électrique pour soutirer l'électricité nécessaire à sa consommation* ». (Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény : « *Le droit face aux ondes électromagnétiques* », Lexis Nexis, 2016.)

Les compteurs électroniques actuels sont amplement suffisants pour correspondre aux exigences législatives.

Nous trouvons inadmissible la réponse d'Enedis face aux citoyens de plus en plus nombreux qui refusent ce compteur communicant. A cela s'ajoutent les méthodes des sous-traitants qui ont des consignes pour passer dans les propriétés privées et ne respectent en rien le libre choix des particuliers.

Nous demandons à Enedis de cesser toutes ces pressions sur les particuliers, et demandons aux élus, au Syndicat d'Énergie où sont représentés tous les élus de faire respecter le libre choix de chacun.

Et de donner suite à la recommandation de l'ANSES (Avis révisé de juin 2017) qui est d'installer un filtre chez les particuliers qui le souhaiteraient, afin que le Courant Porteur en Ligne ne passe pas dans toutes les habitations.

Annexes :

Annexes 1 : Questionnements adressés à Enedis, recherche réalisée entre el Tarn et l'Aveyron.

- Votre documentation indique que **la courbe de charge est enregistrée au pas de 30'**. Or, le Décret 2017-948 du 10 Mai 2017, reprenant en cela la Recommandation et Communiqué de la CNIL, stipule que ce pas de mesure ne doit pas être inférieur par défaut à une heure. Qu'est-ce qui motive le fait que la courbe de charge semblent enregistrée à un pas deux fois plus court que ce qui prévu par le dit-décret et qu'est-ce qui vous y autoriserait ?

Le Décret du 10 mai 2017 précise que la Courbe de Charge est enregistrée par défaut dans le compteur au pas horaire. Pourriez-vous nous apporter des éléments au sujet de l'état de votre technologie permettant cet enregistrement en local et donc d'être en conformité avec ce Décret ?

- Dans vos « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution », (art.2.2.8), il est indiqué la possibilité pour le fournisseur d'électricité du client d'obtenir l'accord de ce dernier afin que ses données de comptage soient transmises par Enedis au fournisseur, ce qui vaut autorisation donnée à Enedis de les collecter.

Pourtant il semblerait que la CNIL ait souhaité, lors de sa Recommandation de 2012, que seul le gestionnaire Enedis demande cette autorisation au particulier. Mais une évolution législative a peut être eu lieu au sujet de cette autorisation de collecte, pourriez-vous nous éclairer sur la question ?

- Qui plus est, la plupart des fournisseurs, dont le mien - et vers qui vous renvoyez la possibilité d'obtention de l'autorisation du particulier pour la collecte de la Courbe de Charge ; **indiquent dans leurs CGV (ou contrat GRD-F) que le client autorise Enedis à transmettre ses données de comptage (sans préciser le plus souvent ce qu'elles sont) au fournisseur.**

Par exemple, les CGV de Direct Energie (art.4 ; Offre Horizon dissocié ; 01/07/2017) font que le client : « *Autorise expressément (...) le GRD à communiquer à DIRECT ENERGIE toutes les informations (...) notamment : les données de comptage (incluant la courbe de charge)* ». Ainsi le client donne en même temps son acceptation pour les CGV et l'offre d'électricité, et l'autorisation à Enedis de collecter ses données.

Il semblerait que conditionner l'acceptation de l'offre d'électricité à l'autorisation de collecte de ses données de consommation pourrait contrevenir aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article R. 341-5 du Code de l'Énergie, puisqu'elles ne laisseraient pas le choix aux particuliers de décider de l'utilisation ou de la communication de leurs données personnelles, sous peine de devoir refuser aussi le contrat GRD-F proposé.

Il ne s'agirait donc pas de la part du fournisseur, vers qui vous renvoyez la possibilité de demander l'accord pour la collecte, d'une demande préalable auprès du client afin d'obtenir un accord libre, éclairé et spécifique de la part de ce dernier.

A contrario un fournisseur tel EDF (CGV décembre 2017) ne précise rien quant à cette collecte.

- Ajoutons qu'interrogé par nos soins à ce sujet, le service client d'Enercoop nous a confirmé que le terme « données de comptage » incluait la courbe de charge. Ceci semble contradictoire avec le fait que nous pourrions déclencher ou interdire l'enregistrement de notre courbe de charge via le compte personnel que nous pourrions ouvrir dans votre site.
Ainsi, pourriez-vous nous préciser ce que signifie l'opération d'enregistrement de la Courbe de Charge à partir du site internet ?
- **En ce sens, vos indications de nos possibilités sur le site internet priment-elles sur ce que**

nous sommes supposés accepter via les CGV de notre fournisseur ou contrat GRD-F, et ce dans les cas où ce dernier précise que l'accord pour la collecte des données est permis lors de l'acceptation des CGV ?

Et que se passe-t-il lorsque notre fournisseur, tel EDF, ne précise aucune demande d'autorisation de collecte, est-ce Enedis qui l'effectuera via l'espace client sur le site ?

En ce cas nous tenons à préciser que près de 22 % de la population française n'a pas accès à internet (INSEE Première, n°1452- juin 2013). Il en résulterait une possible inégalité de traitement entre les usagers, qui ne serait pas conforme à la Constitution.

Comme le précise le cabinet Artemisia : « *Si (...) seule la création d'un espace personnel online permet d'activer la remontée de la courbe de charge, mais aussi d'accéder à ses données de consommation individuelles et comparées par l'utilisateur, alors rien n'a été mis en place par ENEDIS pour mettre à la disposition des consommateurs non raccordés à Internet « leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales », conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'énergie. »*

- Enfin, nous avons noté, consultant votre documentation, que la courbe de charge au pas de 30' reproduit des moyennes pour chaque intervalle de temps. Il y a donc des mesures à des pas plus courts qui sont collectées de façon à ce qu'une moyenne soit calculée. Quelle est la fréquence de ces mesures : chaque seconde ? toutes les minutes ? toutes les dix minutes ? Où est fait ce calcul de moyenne ? Est-ce au sein du compteur lui-même ou bien les mesures plus détaillées remontent-elles dans un de vos ordinateurs qui se charge des calculs ? Dans les deux cas, celui ou la courbe de charge est calculée dans le compteur et celui où elle l'est en central, que deviennent les données détaillées : sont-elles effacées ou bien stockées quelque part et où ? Quel moyen de contrôle avons-nous là-dessus ?

Annexe 2 :

Analyse des compteurs électroniques « classiques » et des fonctionnalités attendues par l'Arrêté du 4 janvier 2012.

LINKY: une prétendue innovation qui n'apporte...rien de plus aux usagers que les actuels compteurs électroniques ...et guère plus à ses déployeurs

Aujourd'hui 18 Novembre 2017, je me suis entretenu longuement avec un jeune développeur d'une start-up hébergée dans un FABLAB, c'est à dire structure d'accueil pour jeunes entreprises innovantes. Dans la continuité des « Linkybymakers », démarche initiée par ENEDIS, proposant à des start up de développer des solutions innovantes à appliquer au système Linky, cette jeune entreprise oeuvre à la mise au point de concepts dérivés dudit capteur, par exemple:

-Un afficheur déporté, apte à alerter les consommateurs dès lors que leur conso est excessive

-Un détecteur de consommation parasite (certaines factures excessives seraient dues à des individus qui se raccordent clandestinement à un autre compteur que le leur)

-Détection d'appareils au démarrage et leur identification.

Etc...

Cette start-up, pour son approche, ne peut pas disposer d'un compteur Linky associé à un concentrateur en service ; **les mises au point se font avec un simple compteur blanc électronique.**

De cet échange, nous avons pu mettre en évidence les éléments suivants:

1/ Pour satisfaire l'objectif présumé d'ENEDIS: télérelève à distance, le saut technologique vers Linky est inutile: un compteur blanc électronique suffit largement dès lors qu'on lui affecte un moyen de communication pour transférer ses données enregistrées.

2/Le système Linky n'est pas utile pour permettre aux clients de consulter leur courbe de charge sur Internet, au vu du point 1, un compteur électronique suffit.

3/ Même pour les besoins non formulés d'ENEDIS, Linky est inutile: un compteur électronique effectue un relevé des données de consommation toutes les secondes ENEDIS peut donc récupérer ces données par trames espacées d'une seconde afin de les exploiter, puis les revendre.

4/Pour identifier un appareil qui s'est enclenché à une heure précise, rien de plus simple. Il suffit de raccorder un compteur électronique à un ordinateur, via un câble ethernet (RJ45) et un coupleur; l'ordinateur dispose d'un logiciel (ou d'une macro instruction du tableur Excel) pour afficher la courbe de charge seconde après seconde. Sans logiciel d'identification de l'appareil qui se connecte, et avec un peu d'habitude, on peut savoir aisément de quel type d'appareil il s'agit selon la forme de l'altération de la sinusoïde du 50hz.

5/ Les données émises par le système Linky sont cryptées lors de l'émission depuis le compteur, donc anonymisées. Grâce à des algorithmes sophistiqués, ENEDIS les ré-identifie voire les géolocalise, en vue de les revendre. Tout cela peut se faire avec un compteur électronique, qui collecte et peut envoyer: la puissance instantanée, l'intensité, la tension, l'index de tarification, l'identité du Point de Livraison, etc...

Pour résumer avec un compteur blanc électronique, on peut: Emettre des données de comptage, relevées à intervalle d'une seconde, via un support de communication non nocif (fibre optique, Internet, etc...), ENEDIS peut en extraire la courbe de charge consultable par le client, mais aussi identifier et dater, par leur signature électrique, les appareils enclenchés ou déclenchés, et envoyer les signaux tarifaires via le système Pulsadis (175hz) vers ce compteur.

Alors qu'est ce que Linky apporte de plus:

-Un interrupteur unipolaire manœuvrable à distance (ce qui n'est pas sans présenter des risques certains)

-La possibilité pour Linky G3 de communiquer avec les objets connectés d'une habitation, par l'intégration du protocole IPV6.

-L'utilisation optionnelle du module ERL

-La modification à distance de la puissance souscrite (Et comment change-t-on à distance la section des câbles vers le disjoncteur général et le tableau électrique?)

Le bilan est maigre en regard de l'investissement économique et des nuisances avérées.

On peut légitimement s'interroger sur les circuits de décision ayant abouti à des choix aussi incohérents, dans le mépris le plus total des usagers. (...)

Patrice Goyaud

Annexes 3 :

Analyse complémentaire de l'arrêté du 4 janvier 2012 qui essaye de montrer que les compteurs électroniques « anciens » étaient suffisants pour correspondre à cet arrêté.

Interférence du CPL sur l'électroménager.

Article 4 de cet arrêté, extraits :

« (...) garantissent la compatibilité avec les installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire ou une interface locale de communication électronique. »

Ce point est clairement non respecté par Eedis, puisque les interférences du CPL avec certains appareils, fonctionnant auparavant est assumé par l'entreprise.
Extrait d'une lettre de réponse à un particulier, issue d'une réclamation suite au dysfonctionnement de ses lampes tactiles.

En France et en Europe, une bande de fréquences, appelée CENELEC A, spécialement dédiée à la communication CPL, est réservée aux distributeurs d'électricité dans le cadre de leurs activités.
D'après notre groupe d'experts, quelques modèles de lampes tactiles semblent présenter, dans des cas très spécifiques, une sensibilité particulière et inattendue aux fréquences de la bande CENELEC A, expliquant ainsi les perturbations que vous avez pu constater.

Eedis n'assume les interférences de son système à CPL que dans le cas des lampes tactiles, mais nous sommes en droit de nous demander ce qu'il en est pour le reste de l'électroménager ou de la domotique, au vu des nombreux articles de presse relatant ces dysfonctionnements.

Ajoutons qu' Eedis a refusé de reconnaître pendant des années une évidence technique, à savoir que le CPL passait bien dans toutes les habitations privées, et ce de 4 à 6 fois par minutes (soit plus de 10 000 fois par jour) avec la génération 1 (rapport du CSTB, publié dans l'Avis révisé de l'ANSES de juin 2017).

Le directeur territorial du Var allant même jusqu'à affirmer dans Var-Matin, le 6 février 2017 : « *Le signal ne rentre pas dans la maison* ».

Ainsi, les affirmations d'Eedis quant aux interférences limitées aux seules lampes tactiles du CPL sur l'électroménager sont discutables.

Analyse de l'arrêté

Deux fiches techniques (Actaris-Itron Ace2000 A14 C4-C5) de ces compteurs sont jointes, et qui aident à montrer que:

- le système Euridis semble suffisant (captation des données en un seul point groupé pour cent compteurs- car il n'est jamais dit par cet arrêté que le relève à pied est interdite) ;
- que les fonctionnalités de domotique déjà existantes avec les compteurs électroniques vers l'intérieur de l'habitat sont suffisantes;
- que les tarifs variables avec Pulsadis et des dispositifs permettant l'alerte des consommateurs (comme « alerte Eco2mix » mis en place en décembre par RTE : alerte par textos aux utilisateurs), voir pièce-jointe « Annexes » sur le site de l'asso Midi-Pyrénées » sont suffisants;
- et que **les index de consommation** sont déjà mesurables en fonction de tarifs différenciés : donc tout ceci peut très bien exister avec des compteurs anciennes générations. Et cela remplit les obligations faites par cet arrêté.

Voici l'arrêté du 4 janvier 2012 avec commentaires en italiques **surlignés en couleur**.

Le doute existe sur ce que veut dire «10 classes tarifaires » ?

S'agit-il d'index de consommation différenciés selon des périodes ?

De « calendriers tarifaires » comme décrit plus haut : un pour le GRD, l'autre pour les fournisseurs, avec les index propres s'y rapportant, soit 40 combinaisons possibles ?

Cela paraît le seul point qui pose question sur la capacité des « anciens compteurs électroniques » à répondre aux exigences de cet arrêté.

Mais est-ce un point important ?

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025126353&categorieLien=id>

Article 1

Les dispositifs de comptage dont font usage le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en haute tension du domaine B (HTB) mesurent et enregistrent les courbes de mesure, en puissance active et réactive, en soutirage et en injection, à un pas de temps de dix minutes ou sous-multiple de dix minutes. En outre, les dispositifs de comptage disposent d'une interface de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée ou des éléments de courbe de mesure.

Article 2

Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 120 kVA et en haute tension du domaine A (HTA) mesurent et enregistrent les courbes de mesure, en puissance active, en soutirage à un pas de temps de dix minutes ou sous-multiple de dix minutes, ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée.

— pour les points de raccordement en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 120 kVA, disposent d'une interface locale de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée, des

éléments de courbe de mesure et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, de la puissance injectée ; (*interface qui existe sur les compteurs électroniques anciens avec possibilité d'ajout de domotique client reliée à ce type de compteurs*)
— pour les points de raccordement en haute tension du domaine A (HTA) disposent d'une interface de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée, des éléments de courbe de mesure et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, de la puissance injectée.

Article 3

Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 120 kVA et supérieures à 36 kVA mesurent et enregistrent la **courbe de mesure, en puissance active**, en soutirage à un pas de temps demi-horaire ou sous-multiple de trente minutes et la valeur maximale de la puissance soutirée. (*en « puissance active », et non réactive comme la possibilité des linky le permet, ce qui est l'objet d'un recours en justice*)

En cas d'injection, les dispositifs de comptage mesurent et enregistrent également les courbes de mesure, en puissance active et réactive, en injection ainsi que la valeur maximale de la puissance injectée.

En outre, les dispositifs de comptage :

— **permettent de définir le calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, jusqu'à concurrence d'au moins quatre classes tarifaires ;** (*ce que permet le compteur électronique ancien*)

— **permettent à chaque fournisseur d'électricité de définir ses propres calendriers tarifaires de fourniture, indépendamment du calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, jusqu'à concurrence d'au moins huit classes tarifaires, et de proposer, à l'intérieur de ces calendriers tarifaires, des prix différents selon les périodes de consommation, notamment lorsque la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ;** (*ce que permettent ces compteurs anciens et le système Pulsadis qui donne des ordres*)

— disposent d'une **interface** locale de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, **la puissance instantanée**, une ou plusieurs indications de période tarifaire, les index relatifs aux calendriers tarifaires, des éléments de courbe de mesure, la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, la valeur maximale de la puissance injectée ; (*de même*)

— intègrent un suivi de l'occurrence des coupures de tension longues et brèves. (*de même*)

Article 4

Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA **doivent pouvoir mesurer et enregistrer la courbe de mesure, en puissance active**, en soutirage selon trois pas de temps : horaire, demi-horaire, de dix minutes ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée.

En cas d'injection, les dispositifs de comptage mesurent et enregistrent également la courbe de mesure, en puissance active, en injection, ainsi que la valeur maximale de la puissance injectée.

En outre, les dispositifs de comptage :

— **permettent de définir le calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, en soutirage, jusqu'à concurrence d'au moins quatre classes tarifaires ;**

— permettent à chaque fournisseur d'électricité de définir ses propres calendriers tarifaires de fourniture, indépendamment du calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics

d'électricité, jusqu'à concurrence **d'au moins dix classes tarifaires**, et de proposer, à l'intérieur de ces calendriers tarifaires, des prix différents selon les périodes de consommation, notamment lorsque la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée (*là est le seul doute, de savoir si 10 classes tarifaires sont permises par les anciens compteurs électroniques-recherches en cours*);

— permettent, à distance, le réglage de puissance souscrite, la déconnexion et autorisent la connexion ; (*Euridis dont sont équipés ces anciens compteurs selon un ingénieur : « Par l'interface Euridis il est possible de modifier les tarifs et donc je suppose de couper le courant. Donc là encore ces compteurs seraient en conformité avec l'arrêté. » Un système par la domotique intérieure reliant l'ordinateur des volontaires au compteurs. Cette déconnexion à distance est source possible de danger :*)

— permettent à l'utilisateur, en local, en cas de déconnexion suite à un dépassement de la puissance souscrite de se connecter à nouveau ;

— intègrent au moins un contact pilotable à partir d'un des calendriers tarifaires ;

— disposent d'une interface locale de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers autorisé par cet utilisateur. Cette interface transmet, a minima, la puissance instantanée, une ou plusieurs indications de période tarifaire et au moins l'indication de la période tarifaire en cours, les index relatifs aux calendriers tarifaires, des éléments de courbe de mesure et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, la valeur maximale de la puissance injectée. Cette interface permet également de transmettre des informations permettant le pilotage des usages en aval du compteur ; (*domotique intérieure, affichage déporté, ou simple lecture du cadran rendue possible par ces anciens compteurs*)

— intègrent un suivi du niveau de la tension et de l'occurrence des coupures de tension longues et brèves ;

— garantissent la compatibilité avec les installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire ou une interface locale de communication électronique. (*Il y'a là un soucis de non respect de cet article car les problèmes avec la domotique sont nombreux, documentés, et reconnus par Enedis qui s'en dédouane -cf. lettre de réponses dégâts lampes tactiles en Aveyron- à nous demander*)

Les dispositifs de comptage mentionnés au présent article sont conformes à des référentiels de sécurité approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Cette conformité est vérifiée par une évaluation et une certification conformément aux dispositions du [décret du 18 avril 2002 susvisé](#).

Article 5

Les dispositifs de comptage mis en place par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent être interopérables et permettent notamment :

— en aval du compteur, que des fournisseurs d'énergie, des opérateurs de service ou des équipementiers, puissent proposer aux utilisateurs de réseau des équipements terminaux de communication, identiques sur tout le territoire national, permettant d'accéder directement aux données de comptage via l'interface locale de communication électronique ; (*de même voir possibilité domotique ACE et Actaris compteurs en pj : suffisants? Oui selon un ingénieur : « c'est la sortie téléinformation (sans doute identique à celle de Linky en mode historique car c'est la raison d'être du mode historique) »*):

— en amont des systèmes d'information des gestionnaires de réseaux, que les fournisseurs d'énergie puissent récupérer les données de comptage de leurs clients par des échanges de données standardisés sur tout le territoire national (*Protocole Euridis suffisant avec ces mêmes compteurs?*).

Article 6

Les documentations techniques de référence publiées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité sont complétées par les conditions :

- d'échange des données de comptage et le choix des systèmes concernés ;
- de transmission aux fournisseurs d'énergie et aux responsables d'équilibre les informations relatives aux données de comptage de leurs clients respectifs.

La documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et, le cas échéant, par les gestionnaires de réseau public de distribution est complétée par les conditions de proposition des périodes de consommation, notamment lorsque la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, pour inciter les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation. (dispositif « Alerte Eco2-Mix » de RTE mis en place en décembre 2015)

Article 7

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 janvier 2012

.....

Le système Pulsadis qui donne des ordres aux compteurs (HC/HP, etc...) apparaît suffisant pour correspondre à l'arrêté du 4 janvier 2012 :

Dialogue anonymisé :

-« les anciens compteurs n'avaient qu'un seul index (c'est à dire qu'ils accumulaient votre consommation sur un seul tarif), il y avait un seul chiffre à relever à la fin de l'année. Certains compteurs avaient deux index (heures pleines/ heures creuses) et ils accumulaient votre consommation sur l'un ou l'autre de vos index (2 chiffres de consommation) en fonction d'un signal reçu en cpl par la ligne edf qui faisait basculer le comptage. Ce signal émis (vers 22h pour le passage en HC et 6h pour le retour en HP depuis un poste de contrôle erdf faisait basculer tous les compteurs (HP/HC) d'un quartier ou d'une ville.

Ils existait aussi des compteurs avec plus d'index (ejp,...) avec le même principe de pilotage(...) »

Ces compteurs avec plus d'index fonctionnant avec Pulsadis sont décrits ci-dessous :

-« La technologie existe depuis 50 ans, c'est la norme Pulsadis. Elle permet de donner 40 ordres par jour (40 couleurs tarifaires).

Elle sert pour le tarif EPJ (jours bleu/blanc/rouge, je disais par simplification 3 couleurs, en fait 6 car on a le tarif du jour et le tarif du lendemain), les heures pleines/heures creuses (là une impulsion suffit).

Si on ajoute les utilisations pour l'allumage des lampadaires (en fonction de la luminosité alors que le lampadaire pourrait le faire tout seul comme un grand), reste une trentaine de "tarifs" de libre. Si on veut promouvoir les renouvelables, c'est très suffisant.

Sur le boîtier après, rien de révolutionnaire non plus, j'ai un 4 voies (donc en théorie 4 fils pilotes distincts). Dans la pratique ça doit être banché au HP/HC (Heures creuses)... et j'utilise un programmeur pour programmer mon chauffe-eau(...).

Comme (...) dit il suffit que le compteur cumule, inutile de re-balancer les consommations

quotidiennes.

Donc mêmes fonctionnalités (...) que Linky mais :

- sans aspect pistant
- sans gabegie de compteurs opérationnels mis à la casse
- sans concentrateurs GSM
- pour ceux que ça intéresse sans CPL douteux (Pulsadis c'est du très bas débit)
- sans obsolescence programmée (actuellement on déploie des compteurs phase 1 pas des compteurs phase 2).

« Reste encore 37 codes couleurs possibles. Ça me semble largement suffisant : les périodes d'eau abondante, de soleil, de vent et même si tu ajoutes les offres gaz, fioul et charbon, ça me semble loin de saturer le système.

D'autant que la multiplication des offres va à l'encontre de la lisibilité et de l'efficacité (ex : tarification téléphonique).

(...) À noter aussi que rendre les appareils plus autonomes afin de rendre des services (comme : je veux que mon linge soit lavé et essoré quand je rentre du travail, quand mon linge sera lavé je m'en fiche par contre je veux que l'essorage soit peu de temps avant que je ne rentre pour l'étendre aussitôt) n'implique nullement des compteurs fliquants, une simple utilisation de la norme Pulsadis pour donner les consommations favorables suffit. »

Aussi les courbes de charges sont déjà mesurées toutes les 10 minutes par les compteurs électroniques anciens et transmises continuellement par Enedis aux fournisseurs depuis 2015, ce qui permet à RTE de faire des analyses prévisionnelles précises en temps réel et ce qui aide les fournisseurs à établir des profils.

<http://www.energie.sia-partners.com/les-3-nouveaux-services-proposees-par-erdf>

« iii Une courbe de charge est une série de valeurs de puissance consommée à un pas de temps spécifique. Les courbes de charge publiées par ERDF sont à des pas de temps 10 minutes. (...) Concernant les fournisseurs d'électricité, ces services ont une conséquence évidente : ils peuvent désormais mieux connaître la manière de consommer de leurs clients. Cela va leur permettre de développer de nouvelles offres de fourniture d'électricité innovantes et adaptées aux besoins du client ou d'un secteur d'activité. Par exemple, le fournisseur pourrait créer un calendrier fournisseur spécifique au profil de consommation de boulangers. »

.....

Compteurs électroniques « anciens » Actaris ACE 2000 ACEC4 ou le C5 de Itron, voir en pj, d'autres exemples sont en cours de recherches:

« Equipé d'un récepteur de télécommande intégré et de deux relais de sortie, il offre des fonctions de multitarification et de délestage (...) De plus, la sortie « domotique » délivre:

- Les index kWh par tarif,
- La période tarifaire en cours,
- La couleur du lendemain en option. » «

Etc.....

Conversation privée avec un ingénieur des Mines:

« Itron fabrique des compteurs Linky et oui avant il y a eu des compteurs évolués.

Mon père en possède un, le prestataire peut relever le compteur depuis la rue et il est aussi possible

de le relier au téléphone pour la télérelève (ndlr à vérifier).

Itron a acquis en 2004 Schlumberger Electricity Metering.

Et oui celui que tu as dégoté n'est pas pistant et accepte les Pulsadis 40 et même 50 ordres (je ne savais pas que ça existait).

Tiens, je vois que ces compteurs sont munis d'un système anti-fraude.

(...)Par l'interface Euridis il est possible de modifier les tarifs et donc je suppose de couper le courant. Donc là encore ces compteurs seraient en conformité avec l'arrêté. (...)

J'ai l'impression que le législateur a voulu dire qu'il fallait 10 niveaux de pris en fonction des saisons, de l'heure dans la journée et éventuellement des pointes mobiles à la EJP.

Le tarif vert A8 (huit offres de tarifs), c'est le tarif entreprise très grands sites (>3 000 kVA, < 10 000 kVA) :

<https://www.fournisseurs-electricite.com/tarif-vert>

Ce qui veut dire qu'ils voudraient faire plus compliqué pour le particulier que pour le sire de 3 MW à 10 MW !

(...)

ACE2000 A14C4 (compteur électronique ancien)

> Options tarifaires 4 : ST, DT, EJP, BBR de 1 à 6 tarifs

Si je sais compter 3 + 6 = 9. Sauf s'ils veulent dire Simple Tarif, Double Tarif, Effacement Jours de Pointe, Bleu Blanc Roug et 1 à 6 tarifs.

Manque en tous cas la facturation à la Enedis (sauf si on prend un de ces 6 tarifs)».

Selon le document Séquelec octobre 2015 « (...) le linky est conçu pour gérer 1 calendrier « Fournisseur » et 1 calendrier « Distributeur », et enregistrer les index correspondants (10 index Fournisseurs + 4 index Distributeur) »

Intéressant, ça veut dire 2 et non 10 grilles tarifaires mais avec 4 + 10 index.

Très différent de ce que prévoit les textes (l'arrêté).

On pourrait dire que Linky n'est pas conforme mais c'est plutôt le texte de loi qui est mal formulé.

10 niveaux de tarifs pour le fournisseur, 4 pour le distributeur soit 40 combinaisons possibles.

Comme pour les vitesses d'un vélo, certaines sont peu probables mais quand même »

.....
Ces compteurs électroniques « anciens » sont considérés par Maître Cachard comme des compteurs « à télérelevé »:

401. – Compteurs à télérelevé. Les compteurs électriques ont connu des évolutions techniques ces quinze dernières années. Une première évolution, passée relativement inaperçue, a consisté à installer des compteurs permettant le télérelevé, dispensant l'agent du distributeur de pénétrer dans les locaux. Le compteur est équipé d'un module radio relié à un concentrateur puis au système informatique du gestionnaire du réseau. Ces compteurs, utilisant une fréquence comprise entre 868 et 870 MHz, émettent donc par intermittence, et selon une période variable, un signal qui peut être capté depuis la chaussée. Ils génèrent ainsi déjà des champs électromagnétiques qui peuvent nuire aux habitants selon que le compteur est placé ou non à proximité immédiate des pièces habitées.

Annexe 4 :

Modèles de délibérations et d'arrêtés proposés par le cabinet Artemisia.

MODÈLE DE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORTANT REFUS DU
DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR
ÉLIMINATION

Délibération du conseil municipal de.....
portant refus du déclassement
des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la

commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

MODÈLE
D'ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE
« LINKY »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

Arrêté du Maire
réglementant l'implantation des compteurs de type « Linky »
sur le territoire de la commune de

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la Commune ;

Article 1^{er}

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la Commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».

Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.

Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.

Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- la ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs sur la Commune.

La ou les études d'impact sera(ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

Article 2

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

Article 3

Les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1^{er}.

Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.
- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'utilisateur dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'utilisateur les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en

matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.

- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'utilisateur le bon fonctionnement du compteur et lui présente (i) les informations que le compteur permet d'afficher et (ii) les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Article 4

En cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur, le Maire ou son représentant suspend l'intervention.

Il convoque dans les 15 jours l'utilisateur opposant, un représentant d'ENEDIS et un représentant de l'autorité concédante à une réunion de concertation en Mairie. Il tient le Médiateur de l'Energie informé des échanges intervenus et des solutions obtenues.

Fait à....., le.....

NOM, Prénom, qualité,

Signature

MODÈLE
D'ARRÊTÉ DU MAIRE SUSPENDANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE
« LINKY »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

Arrêté du Maire
suspendant l'implantation des compteurs de type « Linky »
sur le territoire de la commune de

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs Linky appelés à être déployés sur le territoire de la Commune ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées ;

Considérant que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser ;

Considérant que par courrier du le maire a sollicité de la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la Commune ;

Le Maire,

Arrête :

- Le déploiement des compteurs Linky est suspendu sur le territoire de la Commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la Commune.

Fait le, à.....
NOM, Prénom, qualité,

Signature

MODÈLE DE
LETTRE DE SAISINE DE LA CNIL

Par courrier recommandé avec accusé
de réception

Commission Nationale Informatique et
Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

à l'attention de Madame la Présidente,

à, le

Objet : Compteurs communicants - demande de vérification : art. 11 f) de la loi
du 6 janvier 1978

Madame la Présidente,

Je me permets de vous solliciter au sujet des compteurs communicants Linky dont le déploiement sur le territoire national a été engagé depuis le mois de décembre 2015.

L'installation de ces compteurs fait l'objet d'une forte préoccupation de la part des habitants de la Commune, en particulier sur les enjeux qu'ils présentent en matière de protection des données personnelles.

J'ai pris connaissance des recommandations émises par la CNIL concernant ces compteurs et particulièrement la délibération n°2012-404 du 12 novembre 2012, complétée par la communication du 30 novembre 2015, concernant la courbe de charge.

Or, d'après les éléments que j'ai pu recueillir, il semble que les conditions de déploiement et les traitements opérés par ces compteurs ne respectent pas ces recommandations. Il peut notamment être relevé que :

- l'enregistrement de la courbe de charge est présentée comme s'opérant au pas de temps de 30 minutes alors que la CNIL recommande, dans sa communication du 30 novembre 2015, un enregistrement à un pas de temps horaire ;

- le consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers n'est pas recueilli *ex ante* par le gestionnaire du réseau mais par les

tiers directement, et le gestionnaire du réseau n'a prévu d'opérer que des contrôles aléatoires *ex post* sur la réalité de ce consentement, contrairement à la recommandation du 12 novembre 2012 ;

- Dans le cadre de ses contrôles, ENEDIS ne s'est pas engagée à informer les personnes concernées de cas de violations de leurs données personnelles, contrairement à la recommandation du 12 novembre 2012 ;
- ENEDIS ne s'assure pas que les tiers qui revendiquent une autorisation d'accès aux données d'un usager ont bien habilité les personnes devant avoir accès à ces données, et ce de manière différenciée selon la sensibilité des données ;
- Ni les contrats d'abonnement, ni les documents distribués par le gestionnaire du réseau, ne fournissent aux usagers une information suffisante sur les fonctionnalités des compteurs, les risques associés en termes de violation de la vie privée des personnes et les droits et moyens mis à leur disposition pour maîtriser ces risques ;
- Aucune modalité adaptée d'information ou de recueil des consentements n'est prévue pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire usage des pouvoirs dont vous disposez au titre de l'article 11 f) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 afin de vérifier la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent, au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de vos recommandations.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer le résultat de ces vérifications pour me permettre d'en informer mes administrés.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
NOM, Prénom,

Signature